

***DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT***  
***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 24 novembre 2003**

**autorisant la société MIGEON SA à exploiter, en lieu et place de la société Tuilerie BISCH,  
une carrière de loess à SCHAFFHOUSE près SELTZ (changement d'exploitant)**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société Tuilerie BISCH à exploiter (renouvellement et extension) la carrière de loess située sur le territoire de la commune de SCHAFFHOUSE près SELTZ,
- VU** la demande du 7 octobre 2003 par laquelle la société MIGEON SA sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société Tuilerie BISCH la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2002,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 30 septembre 2003 (Banque CIAL, société MIGEON),
- VU** le rapport du 22 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 novembre 2003,

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'une fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2002 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La société MIGEON SA dont le siège social est BP 4, 25770 FRANOIS, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Tuilerie BISCH, sur le territoire de la commune de SCHAFFHOUSE près SELTZ, une carrière de loess.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 17 ha 66 a 06 ca tonnage annuel maximal : 82 000 t quantité totale autorisée à extraire : 950 000 t

**Les prescriptions d'exploitation restent celles de l'arrêté du 20 décembre 2002 ci annexé autorisant la société Tuilerie BISCH à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés..**

### Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SCHAFFHOUSE près SELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEMBOURG
- le Maire de SCHAFFHOUSE près SELTZ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MIGEON SA..

**LE PREFET**

### Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.